



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 20 MARS 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation  
d'une installation de stockage de déchets inertes  
par Messieurs Trylor et Steven FERNANDES  
sur la commune de SALLEBOEUF**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SALLEBOEUF approuvé le 12 septembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 5 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le procès-verbal d'infraction n°905/2015 dressé par la gendarmerie de TRESSES pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et le projet de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 23 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence :

- d'un remblaiement de sol, réalisé avec l'apport de déchets principalement inertes, qui forme une plateforme d'approximativement 8 m de hauteur sur une surface d'environ 3795 m<sup>2</sup> (30 360 m<sup>3</sup> de déchets soit environ 54 650 t),
- de déchets non dangereux non inertes en faible quantité dont résidus de tri (bois, ferraille, plastiques, etc.),
- de bois en quantité inférieure à 1000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'apport de déchets principalement inertes sur le site a été réalisé sur une période de plusieurs années ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2760-3 : exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 janvier 2020 – relève du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement) et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle 99 de la section AH du cadastre de la commune de SALLEBOEUF est située en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SALLEBOEUF approuvé le 12 septembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas autorisées en zone N du PLU de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC approuvé le 12 septembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires du site ne détiennent pas d'autorisation de la Mairie de SALLEBOEUF d'exercer leur activité de remblaiement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant, de régulariser sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## A R R E T E

### **Article 1 : Champ de la mise en demeure**

Messieurs Trylor et Steven FERNANDES, propriétaires d'une installation de stockage de déchets inertes, sur la parcelle cadastrale n°99, section AH, sise au lieu-dit « Fougnyage » sur la commune de SALLEBOEUF, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement en préfecture au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées,
- en cessant leurs activités non autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires feront connaître laquelle des deux options ils retiennent pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où ils optent pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre notamment la justification de la conformité de l'installation au PLU de SALLEBOEUF, qui ne permet pas actuellement d'autoriser des installations classées pour la protection de l'environnement. Les propriétaires fournissent dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).
- Dans le cas où ils optent pour la cessation d'activité, les propriétaires devront fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
- Les propriétaires disposent de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de leurs installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à Messieurs Trylor et Steven FERNANDES .

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

Les propriétaires prendront toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à la régularisation administrative de leurs activités, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

Le fonctionnement des installations non autorisées est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative des activités, conformément à l'article 1 du présent arrêté.

**Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit.**

### **Article 3 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

**Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.**

Il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Tylor et Steven FERNANDES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SALLEBOEUF,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- 

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET